

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINSTRATIF DE TOULOUSE

N° d'enregistrement: 04/2785

Date de l'ordonnance: 26 août 2004

INSTANCE: Epoux C
c/ Recteur de l'académie de Toulouse

Nature de l'affaire: Référé suspension
(Article L.521.1 du code de justice administrative)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
Le conseiller délégué par le président du tribunal administratif;
statuant en référé,

Vu la requête enregistrée le 4 août 2004 (...) présentée par M et Mme C (...) tendant à ce que le juge des référés ordonne la suspension de l'exécution de la décision en date du 5 mai 2004 par laquelle l'inspecteur d'académie de l'Ariège les a mis en demeure d'inscrire leur fils I(...) dans un établissement public ou privé d'enseignement;

Ils font valoir que:

- l'exécution de cette mise en demeure portera atteinte de manière irréparable à leur liberté d'instruction;
- la décision contestée est:
 - entachée de vices de procédure en tant que les contrôles prévus à l'article L.131-10 du code de l'éducation nationale n'ont pas eu lieu à leur domicile et qu'ils n'ont pas été mis en mesure de fournir leurs explications ou d'améliorer la situation à l'issue du premier contrôle, les résultats ne leur ayant d'ailleurs pas été communiqués;
 - méconnaît les dispositions de l'article L.131-10 du code de l'éducation nationale, du décret du 23 mars 1999 et les stipulations de l'article 2 du premier protocole additionnel de la convention européenne des droits de l'Homme en tant notamment que les contrôles consistaient exclusivement en des tests de connaissances ne prenant pas en considération le pluralisme de l'approche éducative;
 - est entachée d'erreur de droit en tant que les contrôles ont été réalisés par des enseignants d'un établissement public secondaire;
 - est entachée d'erreur manifeste d'appréciation;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le dossier de la requête au fond (...)

Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L 122-1, L.131-2 et L.131-10;

Vu le décret n°99-224 du 23 mars 1999;

Vu le code de justice administrative;

Vu la décision, en date du 12 mai 2004, par laquelle le président du tribunal administratif a délégué les compétences définies au livre V du code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 26 août 2004 pour y présenter leurs observations;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2004, qui s'est tenue en présence de Mme VERGNES, greffière d'audience:

- le rapport de Mme FABIEN, conseiller délégué;
- les observations des époux C(...) qui s'en remettent à leurs écritures en précisant que les précédents contrôles auxquels ont été soumis leurs deux fils ont eu lieu en présence d'un inspecteur, que leur fils aîné de 18 ans a obtenu le BEPC et le baccalauréat et qu'ils ont indiqué à l'inspection d'académie envisager d'inscrire I(...) au CNED;

- les observations de Mme CESBRON pour le recteur de l'académie de Toulouse qui s'en remet à la sagesse du tribunal;

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative: «Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision»;

Considérant d'une part que l'exécution de la décision en date du 5 mai 2004 par laquelle l'inspecteur d'académie de l'Ariège a mis en demeure M. et Mme C... d'inscrire leur fils I... dans un établissement public ou privé d'enseignement préjudicierait de manière grave et immédiate à leur droit de dispenser l'enseignement obligatoire à leur enfant alors qu'il n'apparaît pas que ce choix compromette le droit à l'instruction de leur fils; qu'ainsi la condition relative à l'urgence prévue par les dispositions précitées doit être regardée comme remplie;

Considérant d'autre part qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré du vice de procédure en tant que M. et Mme C... n'ont pas été mis en mesure de fournir leurs explications ou d'améliorer la situation à l'issue du premier contrôle de l'instruction dispensée à leurs fils I... ainsi que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation paraissent de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de suspendre l'exécution de la décision susvisée;

ORDONNE:

Article 1^{er}: l'exécution de la décision de l'inspecteur d'académie de l'Ariège en date du 5 mai 2004 mettant en demeure M. et Mme C... d'inscrire leur fils I... dans un établissement public ou privé d'enseignement est suspendue.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée:

- aux époux C,
- au recteur de l'académie de Toulouse,
- à l'inspecteur d'académie de l'Ariège,
- et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Prononcé à Toulouse, le 26 août 2004.

(...)